

Unité départementale de l'Aisne
47 avenue de Paris
03 23 59 96 06
02200 Soissons

Soissons, le 07/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CEMEX Granulats

13 rue du Capricorne
94150 Rungis

Références : CEME25_RapVisite_139
Code AIOT : 0005103678

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2025 dans l'établissement CEMEX Granulats implanté Le Fossé Craquelin, Les Cailloux, La Justice La Justice 02800 Travecy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans un cadre informel des contrôles ICPE de l'UD de l'Aisne, notamment sur les conditions de remise en état de la carrière.

Elle a été annoncée à l'exploitant par courrier du 06/02/2025. Il ne s'est pas opposé à l'accès aux locaux hors ICPE (bureaux de l'installation de traitement de la Fère).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMEX Granulats

- Le Fossé Craquelin, Les Cailloux, La Justice La Justice 02800 Travecy
- Code AIOT : 0005103678
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une carrière de sable, exploitée à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Travecy, aux lieux-dits : « Le Fossé Craquelin », « Les Cailloux » et « La Justice » par la société CEMEX Granulats.

La superficie totale de cette carrière est de 109ha 38a 50ca, dont 57ha 18a 94ca exploitables. La production annuelle maximale était limitée à 150 000 tonnes. Les matériaux extraits étaient autrefois acheminés sur 1 km par convoyeur à bandes, l'une installation de traitement société CEMEX Granulats (encore en activité), située sur le territoire de la commune de La Fère.

L'autorisation, initialement accordée par arrêté préfectoral (AP n° 99-180 du 29/10/1999) pour une durée de 20 ans, a été prolongée pour dix ans par arrêté préfectoral complémentaire (APC IC-2022-219 du 14/11/2022) jusqu'au 29/10/2029.

La carrière n'est plus exploitée depuis 2019. Une cessation partielle de 23ha 21a 39ca sur la surface exploitable a été récolée le 10/08/2020. La remise en état prescrite est le comblement des bassins de décantation avec des fines produites par l'installation de traitement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 29/10/1999, article 32	Demande d'action corrective	1 mois
8	Remise en état	AP Complémentaire du 04/04/2018, article 3.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autorisation	Arrêté Préfectoral du 29/10/1999, article 1	Sans objet
2	Prescriptions générales	Arrêté Préfectoral du 29/10/1999, article 6	Sans objet
3	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 29/10/1999, article 19	Sans objet
4	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 29/10/1999, article 22	Sans objet
5	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 29/10/1999, article 31	Sans objet
7	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 29/10/1999, article 33	Sans objet
9	Garanties financières	AP Complémentaire du 24/05/2023, article 3.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux associés aux constats effectués, l'Inspection des installations classées a relevé trois observations et trois faits avec suite, dans l'attente d'action de l'exploitant. Pour deux d'entre eux, un délai d'un mois est accordé pour la réalisation d'actions correctives (réparation de clôtures et installation d'un panneau d'information) et pour le troisième, l'exploitant informera dans un délai de six mois à l'Inspection des installations classées, la solution retenue pour la modification des conditions de remise en état de sa carrière. Il transmettra alors à la préfecture un « porter à connaissance ».

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/1999, article 1		
Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation		
Prescription contrôlée :		
Sous réserve des droits des tiers, dans les limites des droits d'extraction dont est titulaire le bénéficiaire de la présente autorisation et sous réserve du respect des dispositions édictées ci-après et de celles pouvant être prescrites par voie d'arrêté complémentaire, la Société [CEMEX Granulats] est autorisée à exploiter une carrière de granulats sur le territoire de la commune de TRAVECY, sur les parcelles suivantes :		
Lieux-dits	N° de parcelles	Surface autorisée
Le Fossé Craquelin	ZL 17	0ha 36a 70ca
ZL 18	0ha 58a 10ca	
ZL 20	0ha 86a 10ca	
ZL 21	2ha 32a 30ca	
ZL 22	4ha 86a 30ca	
Les Cailloux	ZE 45	8ha 26a 80ca
La Justice	ZI 22	92ha 12a 20ca
Ces parcelles représentent une superficie de 109ha 38a 50ca. La surface exploitable est de 57 ha 18 a 94 ca.		

Constats :

L'extraction du gisement est désormais terminée depuis plusieurs années. Certaines parcelles ZL17, ZL18 et ZL20 à ZL22 (« Fossé Craquelin » ≈ 9ha) et une grande partie de la ZI22 (« La Justice » ≈ 70ha) ont été inexploitées. Elles sont actuellement cultivées ou en jachères.

L'activité de la carrière se limite désormais au remblaiement du secteur nord-est de la parcelle ZI22 (8ha 73a 49ca), avec notamment le comblement des bassins de décantation par des boues provenant de l'installation de traitement située à proximité sur la commune de La Fère.

Pour information, la parcelle ZE45 et une partie de la ZI22 ont été récolées le 10/08/2020, soit un total de 23ha 21a 39ca.

Le tableau parcellaire peut s'actualiser ainsi (Nota : Le dossier n'a jamais détaillé les superficies réellement exploitées de chaque parcelle).

Lieux-dits	N° de parcelles	Surfaces autorisées	Surfaces récolées
Le Fossé Craquelin	ZL 17	0ha 36a 70ca	
ZL 18	0ha 58a 10ca		
ZL 20	0ha 86a 10ca		
ZL 21	2ha 32a 30ca		
ZL 22	4ha 86a 30ca		
Les Cailloux	ZE 45	8ha 26a 80ca	8ha 26a 80ca
La Justice	ZI 22	92ha 12a 20ca	14ha 94a 59ca
TOTAL SURFACE AUTORISÉE		86ha 17a 11ca	23ha 21a 39ca
TOTAL SURFACE EXPLOITÉE		57ha 18a 94ca	

Voir développement au point suivant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/1999, article 6				
Thème(s) : Risques chroniques, Modifications, transferts, renouvellement et cessation d'activité				
Prescription contrôlée : Toute modification apportées par le demandeur aux installations ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. [...]				
Constats : L'exploitant envisagerait d'abandonner toutes les parcelles inexploitées et actuellement cultivées ou en jachères (soit 77ha 43a 60ca). En application du décret n° 2021/1096 du 19/08/2021, toute nouvelle cessation d'activité, même partielle, doit faire l'objet d'une procédure réglementaire (attestations de sécurité, de réhabilitation et de réalisation des travaux, délivrées par un organisme certifié). S'agissant d'une cessation partielle, une attestation de mise en sécurité du site (ATTES-SECUR) suffira : le document attestera que les terrains ont été inexploités, les produits dangereux évacués, et que les accès et risques ont été supprimés. Les terrains seront alors rendus aux propriétaires. Ainsi, le périmètre autorisé sera réduit à celui actuellement constitué par les bassins positionnés au nord-est de la parcelle ZI22 (soit 8ha 73a 49ca). L'exploitant veillera néanmoins à conserver un accès depuis la RD338, ou bénéficier d'une convention de passage avec le ou les propriétaires. Le nouveau tableau parcellaire pourra s'actualiser ainsi :				
Lieux-dits	Parcelles	Surf. autorisées	Surf. récolées	Surf. restituées
Le Fossé Craquelin	ZL 17	0ha 36a 70ca		0ha 36a 70ca
	ZL 18	0ha 58a 10ca		0ha 58a 10ca
	ZL 20	0ha 86a 10ca		0ha 86a 10ca
	ZL 21	2ha 32a 30ca		2ha 32a 30ca
	ZL 22	4ha 86a 30ca		4ha 86a 30ca
Les Cailloux	ZE 45	8ha 26a 80ca	8ha 26a 80ca	

La Justice	ZI 22	92ha 12a 20ca	14ha 94a 59ca	≈ 68ha 44a 10ca
S u r f a c e a u t o r i s é e		109ha 38a 50ca		
Surface expl. avant		57ha 18a 94ca		
Surface expl. après		≈ 8ha 73a 49ca		

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation 2025/01 : Concrétiser éventuellement la cessation partielle des parcelles inexploitées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/1999, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Emprise des travaux

Prescription contrôlée :

Les bords des excavations devront être établis et tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins du ou des périmètres autorisés, des fondations des supports de lignes électriques, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. [...]

Constats :

Les bords des excavations du secteur nord exploité sont tenus à une distance horizontale réglementaire.

Des merlons de terre végétale sont stockés sur cette emprise et aucun support de lignes électriques n'a été relevé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/1999, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux superficielles ou souterraines
Prescription contrôlée : [...] Toute manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines, devra être effectuée sur une aire étanche formant cuvette de rétention ou dirigeant tout déversement accidentel vers une capacité de rétention et dont la vidange par gravité sera physiquement impossible. [...] Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau ou équipée d'un dispositif dont l'efficacité est équivalente et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et liquides résiduels. [...] Quatre piézomètres seront implantés judicieusement afin d'évaluer l'impact potentiel de l'installation. Une analyse de référence des paramètres suivants : pH, conductivité, NO₃⁻, NO₂⁻, NH₄⁺, O₂, Fe, Cu, Mn, Hydrocarbures sera réalisée sur les quatre piézomètres par un laboratoire agréé. Ces analyses seront reconduites une fois par an à l'initiative de l'exploitant et par un laboratoire agréé sur chaque piézomètre. Les résultats de ces analyses seront transmis à l'inspection des installations classées. Les frais sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Il n'y a pas d'aire étanche sur le site, ni de stockage de produits susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines. L'entretien et le ravitaillement des engins sont effectués sur le site de l'installation de traitement de La Fère. L'exploitant a transmis le suivi annuel des mesures de la qualité des eaux souterraines réalisées en mars 2024, par le laboratoire BE GINGER BURGEAP (Issy-les-Moulineaux/92) sur les quatre piézomètres (PTR 1, 3, 4 et Pz2 : référence rapport IF 1500040 - 1121859-01). De manière générale, les valeurs des concentrations des dix paramètres analysés sont du même ordre de grandeur que celles en 2023. Les résultats mettent en évidence la présence de nitrate sur les quatre ouvrages, de nitrite, d'ammonium et de manganèse sur le Pz2, et avec pour ces deux derniers paramètres, un dépassement des valeurs de référence pour les eaux brutes. Une conductivité très importante a été mesurée sur les quatre ouvrages. Elle n'est pas cohérente avec les valeurs habituellement mesurées. Le BE indique que cela pourrait être lié à une dérive de la sonde qui sera (ou pas) confirmée lors de la prochaine campagne de mesure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/1999, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de bornage
Prescription contrôlée : L'exploitant devra, préalablement à la mise en exploitation de la carrière, placer des bornes pour délimiter le périmètre de la carrière. Elles seront maintenues en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. Un plan de bornage en deux exemplaires sera adressé dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté d'autorisation, à l'Inspection des Installations Classées.

Constats :
La présence des bornes n'a pas été vérifiée sur tout le périmètre de la carrière. L'exploitant est invité à s'assurer de leur présence et leur conservation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Observation 2025/02 : S'assurer du positionnement des bornes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/1999, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
Prescription contrôlée : L'accès à l'exploitation devra être limité en fonction des besoins normaux et garanti par une barrière mobile, de manière à interdire à tout véhicule étranger à l'entreprise de pénétrer dans la carrière. Il se fera par une voie débouchant sur la route départementale 338 conformément aux plans du dossier de demande d'autorisation. L'accès de toute zone dangereuse et du carreau de la carrière devra être interdit par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent, qui sera continue aux endroits où un accès est matériellement possible ; elle sera régulièrement surveillée et entretenue aux frais de l'exploitant. Des pancartes placées d'une part sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées signaleront le danger. En dehors des périodes ouvrées, l'établissement devra être fermé à clef. Des pancartes rappelleront l'interdiction de pénétrer. L'exploitant mettra en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : L'accès au secteur nord encore exploité (coté champs agricoles) est interdit par une solide clôture trois fils et des piquets en bois. Des pancartes indiquent le danger et rappellent l'interdiction de pénétrer sur le site. Par contre coté RD1044 (à l'est de ce secteur), les fils des clôtures sont distendus et n'empêchent plus l'accès au site. C'est un fait avec suite dans l'attente d'une action corrective. Les clôtures devront être réparées dans un délai d'un mois. En entrée de carrière, l'exploitant n'a pas installé le panneau reprenant les informations réglementaires et administratives définies ci-dessus. C'est un fait avec suite dans l'attente d'une action corrective. Le panneau d'information devra être installé dans un délai d'un mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fait avec suite 2025/01 dans l'attente d'une action : L'accès aux zones dangereuses et au carreau de la carrière n'est plus interdit par une clôture solide et efficace.

Fait avec suite 2025/02 dans l'attente d'une action : Le panneau d'information réglementaire n'est pas installé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/1999, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de situation
Prescription contrôlée : L'exploitant établira un plan à une échelle adaptée à la superficie de la carrière. Sur ce plan seront reportés : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m ; • les bords de la fouille ; • les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs ; • les zones remises en état ; • la position des ouvrages visés à l'article 19 du présent arrêté dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an. Une copie en deux exemplaires sera adressée à l'inspecteur des installations classées à chaque mise à jour.
Constats : Les plans (échelle 1/2 000^e) de situation et des garanties financières réalisés par le géomètre INGEO (Blendecques/62) ont été remis lors de l'inspection. Ils reprennent en globalité l'ensemble des informations prescrites ci-dessus, mais un bassin en eau est schématisé sur le secteur nord alors que lors de l'inspection il a été constaté qu'il était comblé par des fines avec des plantations d'arbustes sauvages et de roseaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation 2025/03 : Corriger les prochains plans de situation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Remise en état

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/04/2018, article 3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Généralités
Prescription contrôlée : La remise en état des lieux, tant au cours de l'exploitation qu'à l'issue de celle-ci, devra être effectuée conformément aux engagements pris par le pétitionnaire tels qu'ils figurent au dossier de demande d'origine modifié par celui déposé le 8 janvier 2007.

Constats :

La remise en état prévoyait un remblaiement avec les fines sur la superficie totale exploitable (soit $\approx 57\text{ha}$). Or le gisement s'est révélé de faible qualité sur certains secteurs ($\approx 35\text{ha}$, sur les parcelles du « Fossé Craquelin » et le secteur sud de celle de « La Justice »), le volume de fines qui devait être utilisé, n'était donc plus disponible.

L'exploitant a quantifié à $200\,000\text{ m}^3$ (soit $500\,000$ tonnes), le volume nécessaire pour remblayer les bassins de décantation (secteur nord encore exploité, parcelle ZI22 « La Justice » sur $8\text{ha } 73\text{a } 49\text{ca}$) et revenir ainsi au niveau du terrain naturel. Un volume de $20\,000\text{ m}^3$ de terre végétale est aussi disponible sous forme de merlons en périphérie du site.

En conséquence, la remise en état ne pouvant pas s'effectuer conformément aux prescriptions réglementaires, deux solutions sont envisageables :

1) Une modification de la remise en état, avec un retour partiel des terrains à l'usage agricole prévu sur 6ha . Il est déjà bien engagé au nord et à l'ouest du secteur nord exploité. Toutefois, les bassins de décantation ne pourront pas tous être remblayés. Celui au nord-ouest serait conservé et aménagé sous la forme d'une zone naturelle et écologique. Cette solution devrait respecter l'échéance du 29/10/2029 de l'autorisation.

2) Le respect des conditions réglementaires de remise en état, selon l'article 3 et le plan annexé à l'APC IC/2018/060 du 16/04/2018. Mais le retour au niveau du terrain naturel nécessitera l'apport de remblais inertes extérieurs ($200\,000\text{ m}^3$) sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local. Selon l'exploitant, il serait assuré, car les fines déjà mises en œuvre sont très argileuses et assureraient une protection géologique des eaux souterraines.

Cependant, l'autorisation est délivrée jusqu'au 29/10/2029 et le délai prévu pour remblayer la carrière serait de dix ans avec un volume annuel moyen de $20\,000\text{ m}^3$ de déchets inertes. L'échéance ne sera donc pas respectée.

Réglementairement pour chaque solution, l'exploitant sera assujéti aux démarches suivantes :

1) Dans le cadre de la modification de la remise en état, un examen au cas par cas sera préalablement obligatoire pour déterminer si elle est substantielle ou notable. Cette caractéristique définira si une nouvelle procédure d'autorisation avec une évaluation environnementale ou une étude d'incidence sera nécessaire, ou si un APC avec ou sans consultation du public suffira. Le dossier sera ensuite instruit réglementairement.

2) L'exploitant déposera un « porter à connaissance / PAC », et aussi un dossier d'examen au cas par cas. Étant donné qu'il n'y aura pas d'extension du périmètre de la carrière et que l'extraction est terminée, la modification pourrait être considérée comme notable et faire l'objet d'un APC mais avec une consultation du public afin de permettre la prolongation de l'autorisation pour les six années supplémentaires.

Toutefois, les conditions d'acceptation des remblais devront précisément être définies et respecter les dispositions des AM du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières et du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes.

Une attention particulière sera apportée sur le mode de traitement des déchets mis en place. En effet dans l'ordre, la réutilisation, le recyclage et la valorisation seront à privilégier avant toute utilisation comme remblais. Si bien que théoriquement seuls les déchets de type 17 05 04 (terres et cailloux non dangereux) devraient être mis en œuvre. De plus, selon les résultats du fond géochimique local, une analyse des critères définis dans l'AM du 12/12/2014 pour les déchets mis en œuvre pourra éventuellement être réalisée.

C'est donc un fait avec suite dans l'attente de demande d'un justificatif dans un délai de six mois. L'exploitant devra définir la modification de la nouvelle remise en état et transmettre rapidement à la préfecture son « porter à connaissance ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fait avec suite 2025/03 dans l'attente d'une demande de justificatif : La remise en état ne sera pas conforme aux dispositions préalablement prescrites. L'exploitant devra transmettre à la préfecture le « porter à connaissance » de modification des conditions de remise en état de sa carrière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/05/2023, article 3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Objet des garanties financières
Prescription contrôlée : Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités « 2510 » visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 sus-mentionné.
Constats : L'exploitant dispose d'un acte de cautionnement solidaire des garanties financières d'un montant de 487 727 € (n° 00033-02-1469403) émis le 03/02/2023 par LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE (agence de Lyon/69) et valide jusqu'au 29/10/2028. Lors du dépôt du PAC des modifications des conditions de la remise en état, le montant des garanties financières sera à actualiser.
Type de suites proposées : Sans suite